

ARRETE N° 98 411 57A
autorisant la mise en circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes

Le Préfet du département **de la MOSELLE**
 Vu le Code de la route et les arrêtés subséquents ;
 Vu l'arrêté ministériel du 02/07/82 modifié relatif au transport en commun de personnes ;
 Vu le procès verbal de visite en date du **25.11.1988** de l'expert agréé ;
 Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine ;

M. **VILLE DE METZ**
 domicilié **1 RUE CHARLES LE PAYEN 57 000 METZ**
 est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le numéro :
633 AEG 57

défini comme suit :
 Genre : **TCP** Carrosserie : **CAR**
 Marque : **IVECO** Type : **0407011G MOD**
 N° identification : **ZCF04070105185979** Date de première mise en circulation : **23.11.98**
 PTAC : **03.990** t Poids à vide : **02.510** t PTR : **NEANT** t
 Carte violette précédente numéro (3) : **NEUF** Date : **NEANT**

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
 (y compris le personnel du véhicule)

	configuration (1)			
	A	B	C	D
TRANSPORT D'ADULTES				
a. Configuration assise				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Assis (hors strapontins et sauf convoyeur)	0	15	0	0
Strapontins	ZERO	5	0	0
Convoyeur	UN	ZERO	0	0
Debout	ZERO	0	0	0
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	0	21	0	0

b. Configuration couchée				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Couchés	0	0	0	0
Assis	0	0	0	0
Convoyeur	UN	ZERO	0	0
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	0	0	0	0

	(4)	(5)		
TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS				
a. Configuration assise (en application de l'article 49 / 52-2)				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Nombre maximal d'enfants assis (hors strapontin et sauf convoyeur)	0	14	18	0
Enfants debout (voir conditions particulières)	ZERO	0	0	0
Strapontins	ZERO	5	5	0
Accompagnateur obligatoire assis	0	1	1	0
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) :				
(assisés)	0	0	0	0
(debout)	ZERO	0	0	0
Convoyeur	UN	ZERO	0	0
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	0	21	25	0

b. Configuration couchée				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Nombre maximal d'enfants couchés	0	0	0	0
Enfants assis (hors convoyeur)	0	0	0	0
Accompagnateur obligatoire :				
(couché)	UN	ZERO	0	0
(assis)	ZERO	UN	0	0
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) :				
(couchées)	0	0	0	0
(assisés)	0	0	0	0
Convoyeur	0	0	0	0
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	0	0	0	0

TRANSPORT DE PERSONNES HANDICAPEES EN FAUTEUIL ROULANT				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Assis (personnes non handicapées - hors accompagnateur)	0	0	0	0
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	0	0	0	0
Accompagnateur(s) obligatoire(s) (2)	UN	DEUX	0	0
Debout	0	0	0	0
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	0	0	0	0

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et, sous les conditions particulières mentionnées au verso, il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure inscrites sur le carnet d'entretien au cours de la dernière visite technique.
 Pour ampliation : Fait à **ENNERY** le **27.11.98**

Pour le Préfet,
 P/Le Directeur
LE CHEF DE CENTRE

(1) Rayer la ou les mentions inutiles et les configurations non utilisées.
 (2) Accompagnateurs : UN lorsque 8 < P <= 15 ; DEUX lorsque 15 < P <= 25
 (P = nombre réel de handicapés en fauteuil roulant présents dans le véhicule)
 (3) A remplir s'il y a lieu.

J.L. GHIDINI

MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

AUTORISATION

de mise en circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes

(Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

CONDITIONS PARTICULIERES

Le transport d'enfants debout dans les autocars n'est possible que si une ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant le transport d'enfants debout en application de l'article 75 est conservée sur le véhicule pour être présentée dans les mêmes conditions que la carte violette.

Le véhicule est muni d'un ralentisseur en application de l'article 37 XXXXXXX NON

Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1 XXXXXXX NON

Accompagnateur obligatoire OUI XXXXXXX

En application de l'article 49 : transport occasionnel d'enfants de moins de 17 ans.

En application de l'article 52.2 : transport occasionnel d'enfants de moins de 12 ans sur un itinéraire n'excédant pas 50 km de longueur totale

VISITES

TECHNIQUES

57 MM A 28-05-09	57 EE A 05-09-07	57 HH A 03-10-03	57 NN A 05-09-04	AUTOVISION PL 057J7004 A 22-02-05	057J7006 A 05/09/2007			
57 PP A 28-11-99	57 US A 3-01	57 HH A 03-02-02	57 HH A 03-03-04	57 GG A 03-05-05	AUTOVISION PL A 05-05-07			
57 EE A 23-05-98	57 MM A 06-16-09	57 HH A 03-03-03	57 HH A 03-03-03	57 NN A 03-03-05	AUTOVISION PL 057J7007 A 10-10-05			